

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 9 décembre 2021

Convocation adressée le 3 décembre 2021
Compte rendu affiché le 20 décembre 2021
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille vingt et un, le neuf du mois de décembre, à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 3 décembre 2021 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présent(e)s : Nathalie PERRIN-GILBERT, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Laurence CROIZIER, Richard MARION, Cédric VAN STYVENDAEL, Yves BEN ITAH, Luc SEGUIN

Absent(es) excusé(es) : Nadine GEORGEL, Tristan DEBRAY

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Absent(es) : Corinne SUBAI, Samira BACHA-HIMEUR

Reçu le 24 DEC. 2021

Procuration : Nadine GEORGEL à Nathalie PERRIN-GILBERT
Tristan DEBRAY à Nathalie PERRIN-GILBERT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Secrétaire de séance : Patrick ODIARD

Reprise sur provision pour litige

Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT

Par délibération n° 2020-19 en date du 31 mars 2021, le comité syndical du Conservatoire de Lyon a adopté le principe de la constitution d'une provision pour litige à hauteur de 2.400 €.

Cette provision était fondée par un recours pour excès de pouvoir déposé par un ancien agent à l'encontre du Conservatoire auprès du tribunal administratif en date du 23 décembre 2020.

En date du 29 juillet 2021, le requérant a présenté une déclaration de désistement près du tribunal. Ce dernier a donné acte du désistement par ordonnance en date du 29 octobre 2021. L'affaire est désormais close.

Suite à cette ordonnance, cette provision pour litige est désormais sans objet.

Il est proposé au comité syndical, conformément à l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, de procéder à la reprise sur provision. Elle se traduira par une recette sur l'article 7815 « reprises sur provision pour risques » et à une dépense à l'article 15111 « autres provisions pour risque ».

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** la reprise totale de la provision d'un montant de 2.400 € ;
- ✓ **Dit** que la recette sera imputée à l'article 7815 et à la dépense à l'article 15111 de l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,

Nathalie PERRIN-GILBERT

